

COVID 19

Procédure de prise en compte de la situation des agents en situation fragile

Depuis le passage au stade 3 de l'épidémie covid-19, la DGFIP a mis en place son plan de continuité d'activité (PCA) afin d'assurer les missions essentielles des ministères économiques et financier tout en protégeant la santé de ses agents.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces PCA une attention particulière doit être accordée aux *personnes fragiles (liste en annexe ci-dessous)*.

Après avis du médecin de prévention :

- un télétravail est prescrit aux agents en situation de fragilité par rapport au COVID19 ;
- si le télétravail n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le responsable de service.

Les agents doivent se faire connaître par mail auprès du médecin de prévention.

Le médecin de prévention, après avoir été contacté par les agents qui sont concernés fera un retour auprès des directions dans un cadre déontologique préservé.

Pour les femmes enceintes, considérées comme en situation de fragilité ces dispositions s'appliquent automatiquement sans l'avis du médecin de prévention.

Annexe :

Les personnes fragiles relèvent des pathologies ou situations suivantes :

- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- patients présentant une insuffisance cardiaque stade NYHA II ou IV ;
- malades atteints de cirrhose au stade N au moins ;
- patients aux antécédents cardiovasculaires : HTA, AVC, coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- diabétiques insulino-dépendant ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute autre pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser au cours d'une infection virale ;
- personnes avec une immunosuppression médicamenteuse : chimiothérapie, anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie ou corticothérapie à dose immunosuppressive une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm, traitement antirejet consécutif à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, une hémopathie maligne en cours de traitement, un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide (IMC > 40).